

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 208-2015
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.853

Déposée le: 04.09.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée: Non

N° d'ACE: 131/2016 du 10 février 2016
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: -



Abus de psychotropes et de stupéfiants dans les EMS

Plusieurs proches de personnes âgées résidant en EMS m'ont informée qu'on avait administré à leurs parents des psychotropes ou de la morphine sous forme de pansements, de gouttes ou d'injections sans les en informer et sans leur accord. Il ne s'agissait pas de soulager d'insoutenables souffrances mais de petits maux liés à l'âge. Ces traitements ont pour effet de rendre apathiques des personnes encore pleines de vie. Elles ne sont alors même plus capables d'exprimer leurs souhaits, par exemple lorsqu'elles doivent aller aux toilettes.

Un pensionnaire d'EMS a également perdu 20 kg en trois mois (constipation et perte d'appétit sont des effets secondaires connus de la morphine). Après que le vieil homme s'était plaint d'un coup de soleil dans le dos, ses proches ont découvert qu'il portait un pansement à la morphine entre les omoplates. Ce pansement avait causé une inflammation. Seule l'obstination des proches a permis de remonter aux origines des changements de personnalité et d'imposer la cessation de toute administration de morphine ou de psychotropes, sous quelque forme que ce soit.

Les personnes qui avaient été traitées avec des psychotropes ou de la morphine ont ensuite raconté ce qu'elles avaient vécu : « c'était le bazar dans ma tête », « je comprenais bien ce qu'on me disait, mais plus rien ne sortait de ma bouche », « tout à coup, je ne comprenais plus les histoires qu'on nous lisait », « cette torpeur était horrible ». Des témoignages bouleversants.

Etant donné qu'il ne s'agit pas de cas isolés, il faut agir. Le Conseil-exécutif est par conséquent prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif sait-il que de telles méthodes de traitement sont employées dans les EMS ?
2. Quelles mesures le Conseil-exécutif peut-il prendre pour interdire de tels abus ?
3. Le Conseil-exécutif a-t-il connaissance des quantités de morphine et de psychotropes administrées chaque année dans les EMS bernois et des bénéfices que cela représente pour l'industrie pharmaceutique (de 2000 à 2015) ?
4. Ces médicaments sont-ils soumis à autorisation de l'Office du médecin cantonal ou de l'Office fédéral de la santé publique ?
5. Le Conseil-exécutif a-t-il connaissance des coûts engendrés par de tels traitements?

Réponse du Conseil-exécutif

L'auteur de l'interpellation indique que les pensionnaires d'EMS se voient administrer des psychotropes ou des préparations de morphine sans leur accord ou à leur insu. En premier lieu, il est important de rappeler que la prescription de médicaments relève de la compétence du médecin traitant. Celui-ci doit discuter de sa prescription avec le patient ou la patiente concernée ou avec son représentant ou sa représentante légale en cas d'altération des facultés de discernement (ce que l'on appelle « recueillir le consentement éclairé du patient »).

Les préparations à base de morphine sont souvent administrées à des personnes atteintes d'un cancer ou de maladies dégénératives du squelette afin de soulager des douleurs chroniques qui ne peuvent être apaisées par d'autres médicaments. Elles sont également utilisées en soins palliatifs, par exemple pour les personnes souffrant de pathologies cardiaques chroniques en insuffisance respiratoire.

Question 1

Il est évident que des psychotropes et des stupéfiants sont aussi administrés dans les EMS, notamment parce que certains symptômes et maladies psychiques ou psychiatriques touchent également les personnes âgées. Le Conseil-exécutif n'a toutefois pas connaissance de prescriptions sans l'accord des patients ou patientes concernées ou de leur représentant ou représentante légale. L'Office des personnes âgées et handicapées, responsable de la surveillance des EMS, n'a à ce jour reçu aucun signalement concernant l'administration abusive de psychotropes et de stupéfiants dans ces établissements, qu'il s'agisse de cas isolés ou d'abus systématiques. Aurait-on eu des soupçons, ils auraient été immédiatement clarifiés et auraient donné lieu, le cas échéant, à des mesures correctrices. Lors des visites d'EMS, régulières ou inopinées, les inspecteurs et inspectrices contrôlent notamment si les médicaments, y compris les psychotropes et les stupéfiants, sont employés dans le respect de la législation sur les produits thérapeutiques et de celle sur les stupéfiants. Cela inclut l'obligation de délivrer des prescriptions médicales documentées. Le respect des règles fait partie des critères à remplir pour pouvoir obtenir et conserver une autorisation d'exploiter.

Question 2

La condition sine qua non d'une intervention du Conseil-exécutif ou de l'autorité de surveillance est la constatation d'anomalies à l'occasion des inspections ordinaires ou inopinées ou leur signalement par des personnes directement concernées ou qui en ont eu connaissance. Lors des enquêtes et procédures de dénonciation à l'autorité de surveillance, il s'agit d'évaluer si les praticiens et praticiennes de santé ont manqué ou non à leur devoir de diligence et, de fait, si les conditions d'octroi d'une autorisation d'exploiter sont toujours réunies. En cas de non respect des obligations, l'autorité de surveillance peut prendre des mesures à l'encontre des praticiens ou praticiennes et/ou de l'institution. Ces mesures peuvent aller jusqu'au retrait de l'autorisation d'exploiter. Le Conseil-exécutif estime que les lois, règlements et mesures existants sont pertinents, adaptés et suffisants pour lutter contre d'éventuels abus.

Question 3

La prescription de médicaments étant fonction des pathologies spécifiques des patients et patientes, le Conseil-exécutif n'a pas connaissance de la quantité de psychotropes et de préparations à base de morphine délivrés aux plus de 14 000 résidents et résidentes des EMS bernois. Il n'est donc pas en mesure de dire à combien s'élèvent les bénéfices de l'industrie pharmaceutique dans ce domaine.

Question 4

Dans les EMS comme dans tous les autres cas, une prescription médicale est nécessaire pour administrer un traitement médicamenteux à des patients et patientes. Cela est valable en particulier pour les stupéfiants (y compris les préparations à base de morphine) et les psychotropes. La législation sur les stupéfiants régit leur utilisation et exige notamment que toutes les étapes de chaque produit soient documentées, de sa fabrication à sa mise au rebut, en passant par sa livraison, sa prescription et son administration. Certains stupéfiants (parmi lesquels les préparations à base de morphine) ne peuvent être prescrits que sur des formulaires d'ordonnance officiels numérotés.

Hormis dans le cadre d'un programme de substitution à la drogue, aucune autorisation supplémentaire de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (Office du médecin cantonal) ou de l'Office fédéral de la santé publique n'est nécessaire pour les thérapies ordonnées par un médecin. Il s'agit là d'un rapport médecin-patient ordinaire, où médecin et patient conviennent ensemble de la thérapie à prescrire.

Question 5

Le Conseil-exécutif ne connaît pas le montant des coûts engendrés par les thérapies comportant des psychotropes et des préparations à base de morphine prescrites dans les EMS bernois. Seuls les assureurs disposent de telles données.

Destinataire

- Grand Conseil